



MUNICIPALITE D'EPALINGES

Réponse de la Municipalité au postulat déposé par M. le Conseiller communal Stéphane Ballaman « *Proche aidant : concilier son rôle et son activité professionnelle* »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Lors de la séance du Conseil communal du mardi 13 décembre 2016, la prise en considération du postulat déposé par Monsieur le Conseiller communal S. Ballaman (proches aidants) a été approuvée.

Le postulant demande à la Municipalité d'étudier la possibilité :

- d'instaurer un congé d'accompagnement payé pour les employé-e-s communaux et un aménagement provisoire du temps de travail lorsque ces dernier-e-s doivent fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un proche atteint dans sa santé et dépendant de leur assistance ;
- de sensibiliser son personnel sur la problématique des proches aidants et de l'informer sur les conseils et aides disponibles en utilisant, par exemple, les plateformes d'information existantes, telles que le nouveau site Internet www.info-workcare.ch ou celui de l'Etat de Vaud www.vd.ch/prochesaidants.

Il précise encore que le soutien aux proches aidants est un objectif de la politique sanitaire vaudoise. Le Canton a ainsi lancé un programme de soutien aux proches aidants comprenant une série de mesures d'aide, telles que les services de relève à domicile. L'Etat de Vaud, en tant qu'employeur, octroie également à son personnel jusqu'à 12 jours de congé par année.

Le greffe municipal a effectué **un comparatif auprès de différentes communes**. Il en ressort qu'aucune des autorités contactées n'a mention, à ce jour, dans son statut, de règles spécialement applicables aux proches aidants. Seule Lausanne étudiera prochainement la chose, sachant qu'un postulat identique a été déposé et pris en considération (réponse prévue fin 2017 voire 2018). Certaines communes offrent des jours de congés extraordinaires en cas de circonstances de famille importantes, mais cela ne concerne pas exclusivement le cas des proches aidants.

Quid de l'Etat de Vaud par rapport au personnel cantonal ?

Une directive, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a été adoptée concernant les proches aidants. Elle prévoit que les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat puissent bénéficier d'un congé jusqu'à concurrence de 12 jours par an. Ce congé est accordé à la condition que les congés prévus par le règlement d'application de la loi sur le personnel pour d'autres circonstances familiales ou particulières n'aient pas déjà été octroyés.

Principe

Lorsque le-a collaborateur-trice doit fournir, de façon régulière ou permanente, de l'aide ou des soins à un proche atteint gravement ou durablement dans sa santé et dépendant de son assistance, l'autorité d'engagement accorde un congé de courte durée, rémunéré, allant jusqu'à 12 jours par année civile.

Ce congé peut être accordé en vertu des articles 83 al. 1, 3e tiret RLPers (congé pour d'autres circonstances de famille importantes) et 83 al. 2 RLPers (congé de courte durée pour d'autres circonstances particulières), pour autant que de tels congés n'aient pas été déjà épuisés pour d'autres motifs.

Le-la collaborateur-trice fournit un certificat médical attestant du besoin d'assistance du proche.

Définitions

Proche :

Est considéré comme proche le-a conjoint-e, le-a partenaire enregistré-e, le-a concubin-e, l'enfant, le père, la mère, le frère et la soeur du-de la collaborateur-trice.

Lorsque les circonstances le justifient, d'autres personnes peuvent être considérées comme proches (au sens de la directive). La situation est soumise au SPEV pour préavis.

Aide :

L'aide à un proche peut notamment consister en :

- des soins médicaux;
- des prestations médico-sociales, telles que prodiguer des soins corporels, aider la personne à s'habiller/se déshabiller, manger, se déplacer ou à accomplir tous autres actes ordinaires de la vie ;
- un accompagnement à des visites médicales, à des séances de traitements médicaux ou d'analyses médicales ;
- une présence nécessaire en cas d'hospitalisation ou un accompagnement lors du retour au domicile après une hospitalisation ;
- des démarches urgentes, telles que mise en place d'une structure d'aide ou de garde, recherche de placement en établissement spécialisé, si elles ne peuvent pas s'effectuer en dehors des plages fixes de l'horaire variable ;
- un accompagnement en fin de vie.

Modalités

En cas d'activité à temps partiel, la durée du congé est calculée au prorata du taux d'activité.

En cas d'année civile incomplète, la durée du congé n'est pas réduite proportionnellement.

Le congé peut être accordé en jours, demi-jours, heures ou fractions d'heures.

Une aide à un proche (au sens de la directive) intervenant durant les vacances du collaborateur ne donne pas lieu à un report de celles-ci.

Procédure

Le-la collaborateur-trice présente la demande de congé pour proche aidant à son autorité d'engagement. Il-elle joint à sa demande le certificat médical attestant du besoin d'assistance du proche.

Quid du programme cantonal de soutien aux proches aidants ?

Le site de l'Etat de Vaud : <http://www.vd.ch/themes/social/vivre-a-domicile/proches-aidants/> a de nombreux liens menant aux thèmes suivants :

- Les [aides et services](#) accessibles dans le canton de Vaud ;
- La [sensibilisation](#) du grand public ;
- La [politique cantonale](#) en faveur des proches aidant-e-s ;
- [Les professionnel-les et les proches aidant-e-s](#).

La Municipalité vous invite à consulter ces différents liens contenant pléthore d'informations. Vous constaterez qu'au niveau cantonal, il y a déjà de sérieux et nombreux « appuis » à disposition de la population vaudoise, concernant notamment.

- L'aide et les soins à domicile ;
- Les services de présence et relève à domicile ;
- L'accueil temporaire ;
- Les cours pour proches aidants ;
- Le soutien psychologique ;
- L'aide financière.

Personnel communal - Instauration d'un congé d'accompagnement payé pour les employé-e-s communaux et un aménagement provisoire du temps de travail

Le comparatif laissant clairement apparaître qu'à ce jour aucune commune n'a prévu de tels congés offre à la commune d'Epalinges l'occasion de montrer l'exemple en reconnaissant le rôle et l'engagement des proches aidants.

C'est notamment la raison pour laquelle la Municipalité a décidé de s'inspirer de ce qui est mis en place pour les employés de la fonction publique, et de faire à l'identique pour le personnel communal, à savoir :

Les collaboratrices et collaborateurs de la commune pourront bénéficier d'un congé allant jusqu'à concurrence de 12 jours par an. Ce congé sera accordé, par la Municipalité, à la condition que les congés extraordinaires prévus par le statut du personnel communal, pour d'autres circonstances familiales ou particulières, n'aient pas déjà été octroyés.

Un article allant dans ce sens sera introduit dans le statut du personnel communal, lors de sa révision.

Personnel communal - Sensibilisation

M. Ballaman propose de sensibiliser le personnel communal à la problématique des proches aidants et de l'informer sur des conseils et aides disponibles en utilisant, par exemple, les plateformes d'information existantes, telles que le nouveau site Internet www.info-workcare.ch ou celui de l'Etat de Vaud www.vd.ch/prochesaidants.

Le personnel communal sera informé de cette nouvelle disposition statutaire (instauration des 12 jours de congé par an) en temps utile, via une note attirant son attention sur la problématique des proches aidants et l'orientant sur les conseils et aides disponibles au niveau cantonal.

Epalinges, le 15 mai 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Maurice Mischler



Le Secrétaire :



Alexandre Good